



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (C.C.P.)

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

(Commun à tous les lots)

Personne publique :

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER
ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT « EST-HERAULT ET SUD-AVEYRON »**

**CENTRE ADMINISTRATIF A. BENECH
191, av. du Doyen Gaston Giraud
34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

N° Affaire : 26A0024

Objet de la consultation :

**FOURNITURES DIVERSES POUR LES ATELIERS DU CHU DE MONTPELLIER, ETABLISSEMENT
SUPPORT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE « EST-HERAULT ET SUD-
AVEYRON » (GHT « EHSA »)
VAGUE 2**

**Etabli en application de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie
législative et du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code
de la Commande Publique**

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'offres ouvert européen en application des articles L. 2124-2, R. 2131-16 à 18, R. 2124-2
et R. 2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	Objet et durée du marché public	5
1 - 1 -	Objet	5
1 - 2 -	Décomposition du marché public	6
1.2 - 1 -	Tranches	6
1.2 - 2 -	Lots	6
1.2 - 3 -	Phases	6
1 - 3 -	Forme et durée	7
1 - 4 -	Sous-traitance	7
1 - 5 -	Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen)	7
1.5 - 1 -	Evolution technologique ou technique	7
1.5 - 2 -	Evolution réglementaire ou législative	7
1 - 6 -	Portail d'approvisionnement électronique (PAD)	7
ARTICLE 2 -	LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE (LAICITE ET NEUTRALITE)	7
ARTICLE 3 -	Documents contractuels	8
ARTICLE 4 -	Modalités d'exécution	8
4 - 1 -	Marché ordinaire	8
4 - 2 -	Accord-cadre à bons de commande	9
4.2 - 1 -	Modalités de passation des commandes	9
4.2 - 2 -	Durée d'exécution des bons de commande	10
4 - 3 -	Ordres de service	10
4 - 4 -	Exécution complémentaire (clause de réexamen)	10
4 - 5 -	Réexamen du marché public	10
4.5 - 1 -	Intégration de nouveaux membres GHT	10
4.5 - 2 -	Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du marché public	10
4.5 - 3 -	Evolutions du périmètre du marché public	11
4.5 - 4 -	Besoins occasionnels (accords-cadres à bons de commande)	11
4.5 - 5 -	Cession de marché ou modification de la composition du groupement	11
4.5 - 6 -	Remplacement de la personne nommément désignée pour exécuter les prestations	11
ARTICLE 5 -	Conditions de livraison	12
5 - 1 -	Transport	12
5 - 2 -	Documents à fournir	12
5 - 3 -	Lieux de livraison / Exécution	12
ARTICLE 6 -	Opérations de vérifications - décisions après vérifications	13
6 - 1 -	Vérifications simples	13
6 - 2 -	Vérifications approfondies	13
6 - 3 -	Décisions de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT	13
ARTICLE 7 -	Obligations en matière de développement durable	13
ARTICLE 8 -	Garantie	14
8 - 1 -	Garantie des fournitures	14
8 - 2 -	Garantie des droits	14
ARTICLE 9 -	Retenue de garantie	14
ARTICLE 10 -	Modalités de détermination des prix	14
10 - 1 -	Répartition des paiements	14
10 - 2 -	Contenu des prix	14

10 - 3 -	Prix de règlements _____	16
10 - 4 -	Tranches optionnelles (clause de réexamen) _____	16
ARTICLE 11 -	Avance _____	16
ARTICLE 12 -	Acomptes et paiements partiels définitifs _____	17
ARTICLE 13 -	Paiement - établissement de la facture _____	17
13 - 1 -	Mode de règlement _____	17
13 - 2 -	Présentation des demandes de paiement _____	17
13 - 3 -	Intérêts moratoires _____	18
ARTICLE 14 -	clause de prix promotionnel (clause de réexamen) _____	18
ARTICLE 15 -	CLAUDE DE RISTOURNE – remise sur chiffre d'affaires (clause de réexamen) 19	
ARTICLE 16 -	Clauses techniques _____	19
16 - 1 -	Documentation technique _____	19
16 - 2 -	Exigences techniques pour l'ensemble des matériels _____	19
16 - 3 -	Enlèvement et traitement des équipements et déchets recyclables _____	19
ARTICLE 17 -	Récupération des données _____	20
17 - 1 -	Suivi du marché au niveau du GHT _____	20
17 - 2 -	Données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public _____	21
17 - 3 -	Données relatives à l'origine des produits _____	21
ARTICLE 18 -	Dispositions applicables en cas de titulaire étranger _____	21
ARTICLE 19 -	Pénalités _____	21
19 - 1 -	Pénalités de retard _____	21
19 - 2 -	Pénalités d'indisponibilité (marchés ou accords-cadres à bons de commandes de maintenance) _____	21
19 - 3 -	Pénalités pour autres litiges d'exécution _____	21
19 - 4 -	Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail _____	22
19 - 5 -	Pénalités pour défaut des obligations relatives à la récupération des données ____	22
19.5 - 1 -	Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données de suivi du marché au niveau du GHT _____	22
19.5 - 2 -	Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public _____	22
19 - 6 -	Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable 22	
19 - 7 -	Pénalités pour non-respect des principes de la République _____	22
19 - 8 -	Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier ____	22
ARTICLE 20 -	Informations techniques - Formation _____	22
ARTICLE 21 -	Litiges et différends _____	22
21 - 1 -	Différends _____	22
21 - 2 -	Attribution de compétence _____	23
ARTICLE 22 -	Résiliation et exécution par défaut _____	23
22 - 1 -	Résiliation _____	23
22 - 2 -	Exécution par défaut _____	23
ARTICLE 23 -	Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire _____	24
ARTICLE 24 -	Imprévision et circonstances imprévisibles _____	24
24 - 1 -	Obligation d'information _____	24
24 - 2 -	Modalités de poursuite du marché (clause de réexamen) _____	24
24 - 3 -	La suspension du marché _____	25

24 - 4 -	Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite du marché ____	25
24 - 5 -	Prolongation du marché _____	26
ARTICLE 25 - Réglementation générale de protection des données (RGPD) (MARCHES INFORMATIQUES OU TOUT MARCHE TRAITANT / SUSCEPTIBLE DE TRAITER DES DONNEES PERSONNELLES)26		
ARTICLE 26 -	Obligations du titulaire _____	26
26 - 1 -	Transmission des documents justificatifs de l'absence de motifs d'exclusion____	26
26 - 2 -	Modification des données administratives (clause de réexamen) _____	26
26 - 3 -	Qualité des fournitures _____	27
26 - 4 -	Discretion et confidentialité _____	27
26 - 5 -	Respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier _____	27
ARTICLE 27 -	Dématérialisation de l'exécution des marchés _____	27
ARTICLE 28 -	Dérogations aux documents généraux _____	27

1 - 1 - Objet

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un Groupement Hospitalier de Territoire.

En application de l'article L. 6132-3-3° du Code la Santé Publique (CSP), une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier comme Etablissement Support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est-Hérault et Sud-Aveyron ».

Par ailleurs, a été constituée une direction commune entre le CHU de Montpellier, le CH de Clermont l'Hérault et l'EHPAD Jean Périquier en date du 03 juillet 2025.

Ce GHT est composé des 10 établissements suivants :

- CHU de Montpellier,
- Hôpitaux du Bassin de Thau,
- CH de Clermont l'Hérault,
- CH Paul Coste-Floret de Lamalou-les-Bains,
- CH de Lodève,
- CH de Lunel,
- CH de Millau,
- EHPAD les Terrasses des Causses de Millau,
- CH Emile Borel de Saint-Affrique,
- CH Maurice Fenaille de Séverac d'Aveyron.

Ainsi, cette convention confie au CHU de Montpellier la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation des marchés publics ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, décision de révision des prix, conclusion de modifications de marché public, décision de résiliation).

Les spécificités de chaque établissement membre sont précisées dans les pièces de marché.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés publics relèvent de chaque Etablissement Partie (EP) au GHT. L'exécution de chaque marché public couvre son régime financier (la gestion et l'émission des commandes passées au titre du marché public, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, etc.).

De ce fait, dans cette consultation, le terme CHU de Montpellier désigne l'Etablissement Support (ES) du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est-Hérault et Sud-Aveyron ».

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent les fournitures ci-dessous désignées :

FOURNITURES DIVERSES POUR LES ATELIERS DU CHU DE MONTPELLIER, ETABLISSEMENT SUPPORT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE « EST-HERAULT ET SUD-AVEYRON » (GHT « EHSa ») - VAGUE 2

Ces fournitures sont réparties en 2 vagues. Les lots composant la vague 1 ont fait l'objet d'une consultation antérieure, les marchés publics ayant débuté le 01/01/2026 pour une durée maximale de 4 ans.

Les marchés publics portent sur les fournitures de l'ensemble des établissements du GHT, à savoir les établissements suivants :

- CHU de Montpellier
- Hôpitaux du Bassin de Thau
- CH de Clermont l'Hérault
- CH Paul Coste-Floret de Lamalou-les-Bains
- CH de Lodève
- CH de Lunel
- CH de Millau
- EHPAD les Terrasses des Causses de Millau
- CH Emile Borel de Saint-Affrique
- CH Maurice Fenaille de Séverac d'Aveyron.

Néanmoins, l'administration se réserve la possibilité de commander, à titre accessoire, dans le cadre de chaque marché public et sur devis dans la limite de 10% du montant maximum du marché public, des produits de même nature, similaires ou associés, c'est-à-dire appartenant au même domaine d'activité que celui du libellé du lot mais n'apparaissant ni au bordereau de prix (onglet n° 2), ni dans les tarifs publics listés (onglet n° 3) constituant, avec l'onglet n° 1 (en-tête bordereau), l'annexe 1 à l'acte d'engagement. Le devis mentionnera le pourcentage de remise minimale consentie, indiqué dans l'onglet n° 3, en cas de tarif non listé.

1 - 2 - Décomposition du marché public

1.2 - 1 - Tranches

Sans objet.

1.2 - 2 - Lots

Le marché public est décomposé en 13 lots définis comme suit :

Lots	Périmètre géographique	Montants maximums en € HT
LOT N° 1 - Fourniture de pièces détachées et d'accessoires pour les matériels BWT PERMO	Ensemble des établissements du GHT	370 000,00
LOT N° 2 - Fourniture de sel de mer pour le traitement de l'eau et de sel industriel pour le CHU de Montpellier	CHU de Montpellier	360 000,00
LOT N° 3 - Fourniture de pièces détachées et d'accessoires pour les matériels WILO et SALMSON	Ensemble des établissements du GHT	340 000,00
LOT N° 4 - Fourniture d'outillages et d'équipements d'atelier	Ensemble des établissements du GHT	1 330 000,00
LOT N° 5 - Fourniture de pièces détachées et d'accessoires pour les matériels MERCK MILLIPORE	Ensemble des établissements du GHT	548 000,00
LOT N° 6 - Fourniture de matériaux, de produits de mise en œuvre et d'accessoires pour la maçonnerie et la menuiserie	Ensemble des établissements du GHT	425 000,00
LOT N° 7 - Fourniture de pièces détachées et d'accessoires pour les matériels PROMINENT	Ensemble des établissements du GHT	110 000,00
LOT N° 8 - Fourniture de matériaux composites, de colles, d'adhésifs spéciaux et de films	Ensemble des établissements du GHT	259 000,00
LOT N° 9 - Fourniture de stores, de volets roulants, de pièces détachées et d'accessoires	Ensemble des établissements du GHT	367 000,00
LOT N° 10 - Fourniture de matériaux, de produits de mise en œuvre pour les plafonds	Ensemble des établissements du GHT	227 000,00
LOT N° 11 - Fourniture de batteries et de périphériques pour les équipements médicaux et biomédicaux	Ensemble des établissements du GHT	454 000,00
LOT N° 12 - Fournitures de roues, de roulettes et d'accessoires pour les mobiliers hospitaliers et logistiques	Ensemble des établissements du GHT	161 000,00
LOT N° 13 - Fourniture de pièces détachées et d'accessoires pour les compresseurs d'air industriels et les pompes à vide médical	Ensemble des établissements du GHT	290 000,00

1.2 - 3 - Phases

Sans objet.

1 - 3 - Forme et durée

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre à bons de commande avec montant maximum, conclu pour une durée ferme allant du 01/01/2027, ou de la date de notification du marché public si elle est postérieure, jusqu'au 31/12/2028.

Sa date de prise d'effet sera par conséquent la date la plus tardive des deux dates suivantes : soit le 01/01/2027, soit la date de notification du marché public.

Les montants maximums par lot sur la durée totale du marché public sont spécifiés à l'article 1.2-2.

Clause de réexamen :

Chaque accord-cadre à bons de commande sera renouvelé annuellement de manière tacite par l'acheteur dans la limite totale de 4 ans (période ferme comprise). En cas de non-reconduction, le titulaire de chaque accord-cadre à bons de commande sera informé 2 mois avant la date prévue pour la reconduction.

Chaque accord-cadre prendra fin le 31/12/2030 pour tous les établissements membres du GHT.

1 - 4 - Sous-traitance

Sans objet.

1 - 5 - Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen)

1.5 - 1 - Evolution technologique ou technique

En cas d'évolution technologique, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses en cours d'exécution du marché public, le titulaire aura la possibilité, après accord du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier de modifier ou remplacer les fournitures objets du marché public par des fournitures plus performantes ou adaptées aux besoins, sans supplément de prix.

En cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses, l'administration se réserve le droit de résilier le marché public sans indemnité, après un préavis de trois mois, par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS.

1.5 - 2 - Evolution réglementaire ou législative

Le marché public est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier et/ou sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché public.

L'acheteur pourra modifier le marché public afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation, en application des articles L. 2194-1 1^{er} et R. 2194-1 du Code de la Commande Publique. En cas de refus de la part du titulaire, le marché public sera résilié sans indemnisation.

Ce changement fera l'objet de modifications de marchés publics.

1 - 6 - Portail d'approvisionnement électronique (PAD)

Sans objet.

ARTICLE 2 - LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE (LAICITE ET NEUTRALITE)

Sans objet.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS :

- l'Acte d'Engagement et ses annexes :

- . Annexe 1 « Bordereau de prix », composée de 3 onglets, complétée :
 - ✓ Onglet n° 1 « En-tête bordereau »
 - ✓ Onglet n° 2 « Articles au bordereau »
 - ✓ Onglet n° 3 « Rabais sur tarifs publics fabricants, marques distributeurs et candidat »
- . Annexe 2 « Base tarifaire des ports express du fournisseur » complétée
- . Annexe 3 « Pourcentages de remise sur chiffre d'affaires » (pour les lots 4 et 5) complétée
- . Annexe 4 « Liste des ordonnateurs et comptables assignataires du GHT »
- . Annexe « Décision du pouvoir adjudicateur » complétée
- . Annexe « Cadre des échanges de régularisation/demande de précision » complétée, le cas échéant

- le Cahier des Clauses Particulières dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi et ses annexes :

- . Annexe 1 « Renseignements sur les Etablissements adhérents de la consultation »
- . Annexe 2 « Développement durable »

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021)

- le règlement intérieur du CHU de Montpellier (non joint mais consultable à l'adresse suivante : <https://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chu/politique-detablissement/reglement-interieur>)

- l'offre du titulaire (cadre de réponse, dossier technique en cas d'équivalences proposées)

- les tarifs publics fabricants, marques distributeurs et candidat

- l'attestation sur l'honneur « sanctions russes » complétée et signée.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, seul l'acte d'engagement et ses annexes font l'objet d'une notification au titulaire.

En cas de contradiction entre deux pièces du marché, la pièce prévalente est déterminée conformément à la hiérarchie des documents définie au présent article. Toutefois si les pièces sont de même rang, l'interprétation la plus favorable aux besoins exprimés par l'acheteur dans le dossier de consultation sera retenue.

NOTA : tout document interne à la société non listé dans la liste des pièces contractuelles (tel que les conditions générales de ventes par exemple) est réputé nul en ce qu'il contrevient aux dispositions ci-dessus. Tout ajout d'éléments contraires aux dispositions de ces dernières au sein d'un de ces documents est interdit et pourra entraîner le rejet de l'offre pour irrégularité.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION

4 - 1 - Marché ordinaire

Sans objet.

4 - 2 - Accord-cadre à bons de commande

4.2 - 1 - Modalités de passation des commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure de la survenance des besoins par le moyen de bons de commande, délivrés par les directions compétentes de chaque établissement, qui comporteront :

- le numéro de l'accord-cadre à bons de commande ;
- le numéro de l'article au bordereau ;
- la désignation de la fourniture commandée (descriptif, marque et référence fabricant / marque distributeur) ;
- la quantité commandée ;
- le prix d'engagement en € HT correspondant au prix de l'accord-cadre à bons de commande ;
- le lieu et le délai de livraison ;
- l'adresse de facturation ;
- les coordonnées de l'approvisionneur gestionnaire de la commande.

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est le représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement support ou la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT.

Il est rappelé que le formalisme et le circuit des bons de commande sont fixés par le pouvoir adjudicateur. Leur respect est indispensable au paiement de la facture.

Il est précisé que, pour des raisons de cyber sécurité notamment, aucune commande ne pourra être engagée ni payée sur le site internet du fournisseur et que toute dérogation à ce point empêchera le paiement des factures.

Le fournisseur ne pourra pas imposer un circuit ou un formalisme particulier et ne pourra pas refuser de livrer pour ces motifs sous peine de l'application des pénalités prévues à l'article 19 - 3 du présent CCP.

Un accusé de réception de commande sera exigé dans les 48 heures à compter de l'envoi par mail de la commande, pour validation des données inscrites (n° d'accord-cadre, désignation, marque, référence, tarif, etc.) et confirmation du délai de livraison.

Demande de devis

Une demande de devis précèdera l'envoi du bon de commande dans les cas particuliers suivants :

- articles ne figurant ni au bordereau de prix (onglet n° 2), ni dans les tarifs listés (onglet n° 3)
- produits de même nature, similaires ou associés.

Délais de livraison

Les livraisons devront être effectuées au plus tard dans les délais suivants :

- Pour le CHU de Montpellier : dans les 15 jours calendaires (hors produits de catégorie A détaillés ci-dessous)
- Pour les EP : dans les 7 jours calendaires,

à compter de la date de réception du bon de commande pour les produits courants. Une entente préalable avec le titulaire aura lieu pour les livraisons de produits hors stock.

Pour le CHU de Montpellier exclusivement, certains articles du bordereau de prix sont catégorisés A, B ou C. Il s'agit d'articles stockés dans le magasin principal de pièces détachées. Les catégories A/B/C définissent le taux de rotation des pièces ainsi qu'il suit :

- Catégorie A : pièces les plus utilisées ne pouvant être en rupture de stock
Elles représentent 80% de la valeur consommée et 20% du nombre de références (au sein des 3 catégories).
- Catégorie B : pièces souvent utilisées mais à degré d'importance modéré
Elles représentent 15% de la valeur consommée et 30% du nombre de références (au sein des 3 catégories).
- Catégorie C : pièces non critiques en termes d'utilisation.
Elles représentent 5% de la valeur consommée et 50% du nombre de références (au sein des 3 catégories).

Les pièces non catégorisées ne sont pas suivies en stock.

Un délai spécifique de livraison est prévu pour les produits de catégorie A : délai maximum de 7 jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande.

Concernant le matériel référencé à l'accord-cadre à bons de commande ou de même nature pouvant y être rattaché et, **en cas d'urgence**, les établissements pourront demander l'expédition dudit matériel **dans les 48 heures maximums, sous acceptation d'un montant de port express correspondant à la plage du montant de facturation ou au poids du colis**. Ces montants figurent dans la base tarifaire des ports express remise par le fournisseur (annexe n° 2 de l'acte d'engagement).

Dans certains cas, en fonction de sa disponibilité chez le titulaire, le matériel pourra être enlevé directement par un agent désigné par la personne publique (**tout retrait de fournitures effectué par toute autre personne ne pourra être pris en compte**).

Indépendamment des pénalités de retard, la personne publique pourra mettre en application l'article 45 du CCAG-FCS qui prévoit l'exécution de la fourniture aux frais et risques du titulaire.

4.2 - 2 - Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande et pourront s'exécuter au plus tard dans un délai de 3 mois après le dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande.

4 - 3 - Ordres de service

Par dérogation à l'article 2 du CCAG-FCS, les décisions relatives aux modalités d'exécution du marché public ne sont pas prises sous la forme d'ordre de service.

4 - 4 - Exécution complémentaire (clause de réexamen)

Sans objet.

4 - 5 - Réexamen du marché public

4.5 - 1 - Intégration de nouveaux membres GHT

En cours d'exécution, le nombre d'établissements prévus au marché public peut évoluer, par voie de modification du marché public, avec l'adhésion d'établissements qui intégreront le GHT postérieurement à la notification du marché public.

4.5 - 2 - Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du marché public

4.5.2 -1 Modification de références

En cas de modifications de références d'un produit en cours de marché public, le titulaire en informera par écrit l'acheteur qui prendra en compte cette modification sans supplément de prix, sous la forme d'un certificat administratif.

4.5.2 -2 Modification de conditionnement

En cas de modifications de conditionnement d'un produit en cours de marché public, le titulaire en informera par écrit l'acheteur qui prendra en compte cette modification sans supplément de prix, sous la forme d'un certificat administratif.

4.5.2 -3 Remplacement des consommables, produits suite à retrait du produit par le fabricant

En cas d'arrêt de fabrication du produit par le titulaire du marché public, ce dernier sera remplacé par un produit équivalent sans supplément de prix, sous la forme d'un certificat administratif.

4.5 - 3 - Evolutions du périmètre du marché public

4.5.3 -1 Evolution du parc d'équipements (Modification des dates d'entrée et de sortie de garantie /entrées et sorties de parcs)

Sans objet.

4.5.3 -2 Modification du périmètre du marché

Sans objet.

4.5.3 -3 Modification calendrier d'exécution

Sans objet.

4.5 - 4 - Besoins occasionnels (accords-cadres à bons de commande)

Pour les besoins occasionnels de faible montant, l'acheteur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché public, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant maximum du marché public, ni le montant de 10 000 euros HT.

4.5 - 5 - Cession de marché ou modification de la composition du groupement

En dehors des cas de cession de marché public, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire (articles L. 2194-1 et R. 2194-6 2° du Code de la Commande Publique), le changement du titulaire en cours de marché public est autorisé pour d'autres cas de cession tels la défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) ou le décès du titulaire.

De même, en cas de groupement, en dehors des cas de restructuration de société, la composition du groupement pourra être modifiée dans les cas suivants :

- Cas de défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) d'un cotraitant,
- Cas de décès d'un cotraitant,
- Cas d'impossibilité pour un cotraitant d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait,
- Cas de départ d'un cotraitant suite à un empêchement personnel qui ne lui permet pas de continuer à exécuter le marché.

Le départ d'un des membres du groupement pourra être autorisé par l'Acheteur dans les conditions suivantes :

- Le cotraitant devra prévenir l'acheteur de sa volonté de quitter le groupement par lettre motivée avec accusé de réception
- L'ensemble des membres du groupement doit autoriser le départ par écrit
- Le mandataire du groupement doit être en capacité de se substituer à ce cotraitant, ou, en l'absence de cette capacité de sous-traiter la part du cotraitant à une entreprise disposant des mêmes capacités.

L'acheteur se prononce dans les 21 jours sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des entreprises liées présentées à son acceptation. Le nouveau groupement doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

Ces changements feront l'objet de modifications de marchés publics.

Dans tous les cas, le titulaire respectera ses engagements contractuels.

En cas de refus de la part de l'acheteur le marché sera résilié de plein droit sans indemnités.

4.5 - 6 - Remplacement de la personne nommément désignée pour exécuter les prestations

Sans objet.

4.5-7- Réévaluation du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Les montants maximums des marchés publics sont fixés à l'article 1.2-2 du présent document.

Ces montants ont été fixés sur la base de consommations prévisionnelles pour la durée du marché.

Néanmoins, si, la consommation réelle est supérieure à ce qui a été anticipé, l'acheteur pourra réévaluer ce montant.

Ainsi, si avant la fin de la 2ème année de marché, les consommations réelles venaient à atteindre 60 % du montant maximum, l'acheteur pourra l'augmenter, dans la limite de 30 % par rapport au montant maximum initial.

La réévaluation du montant maximum du marché fera l'objet d'une décision unilatérale de l'acheteur qui en informera le titulaire par courrier.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON

5 - 1 - Transport

- Frais de transport

Les fournitures sont livrées à destination **franco de port**, sauf cas particuliers des commandes en urgence détaillés à l'article 4.2-1 du présent CCP.

- Risques inhérents au transport

En application de l'article 20.3 du CCAG-FCS, le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

- Retour de marchandises non conformes :

En cas de réception de marchandises non conformes à la commande, les frais de retour seront à la charge du fournisseur.

5 - 2 - Documents à fournir

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison.

Documentation technique :

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française ou accompagnée d'une traduction en français, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant :

- notice technique d'utilisation / installation

- documentation mentionnant la composition et les caractéristiques techniques du matériel.

Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

5 - 3 - Lieux de livraison / Exécution

Les fournitures doivent être livrées aux points de livraison et dans les délais indiqués sur les bons de commande, courant à compter de la date d'envoi de chaque commande.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement de chaque établissement et accepte toutes contraintes de nature à affecter toutes les opérations de livraison.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché public et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

Les informations relatives aux établissements adhérents sont annexées au présent CCP.

Cependant, il peut être demandé au titulaire d'effectuer des livraisons dans des lieux différents (internes aux différents sites des établissements) de ceux indiqués dans l'annexe, pour des raisons d'encombrement, de poids, de sécurité, de fournitures particulières ou d'approvisionnement direct de chantier. De ce fait, le titulaire ou le transporteur peut être reconduit, accompagné du réceptionnaire, sur ce nouveau lieu de livraison ou convenir à l'avance du lieu et de la date de livraison afin qu'un réceptionnaire soit sur place.

Toute livraison effectuée directement sur un lieu de livraison sans accord préalable d'un réceptionnaire habilité ne pourra être prise en compte.

ARTICLE 6 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - DECISIONS APRES VERIFICATIONS

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'acheteur n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'acheteur pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

6 - 1 - Vérifications simples

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG-FCS.

Elles consistent à vérifier la qualité des fournitures.

Elles consistent également à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché public ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

En cas de non-conformité, l'acheteur ou la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT notifie sa décision sur le champ : le titulaire doit reprendre l'excédent ou compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira où effectuer une nouvelle livraison de la fourniture jugée de mauvaise qualité.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bon de livraison, ledit bon et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

6 - 2 - Vérifications approfondies

Ces opérations de vérification quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG-FCS. Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché public ou de la commande.

Les vérifications prévues ci-dessus sont effectuées dans le délai maximum de :

- 15 jours (vérifications quantitatives)
- 15 jours (vérifications qualitatives).

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS, en cas de livraison d'un produit de substitution sans accord préalable de l'acheteur, le produit est systématiquement rejeté sans condition de délai.

6 - 3 - Décisions de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS par l'acheteur ou la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT.

En application de l'article 30.1 du CCAG-FCS, la décision d'admission qualitative des fournitures est réputée acquise définitivement dans un délai de 15 jours à dater de la livraison.

Durant cette période, la fourniture pourra être retournée au titulaire sans indemnité, pour non-conformité. Dans ce cas, le matériel sera réexpédié en port dû ou mis à disposition du titulaire pour retrait aux différents magasins des établissements.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Se reporter à l'annexe développement durable.

ARTICLE 8 - GARANTIE

8 - 1 - Garantie des fournitures

La durée de la garantie ne peut en aucun cas être inférieure à un an.

La période de garantie démarre à compter de la date de la décision d'admission.

Pour les lots 1, 3, 5, 7 et 13, afin d'assurer la continuité de la garantie fabricant des équipements techniques, seules les références de pièces d'origines mentionnées aux bordereaux et aux tarifs publics fabricants seront acceptées.

Pour le lot 4, le titulaire assurera l'échange de tous les outillages détériorés couverts par la garantie fabricant sur présentation de ceux-ci (livrés ou pas par ses soins - marchés antérieurs).

8 - 2 - Garantie des droits

Le titulaire du marché public garantit à l'acheteur et aux tiers désignés dans le marché public la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché public dans les conditions de l'article 37 du CCAG-FCS.

ARTICLE 9 - RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 10 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

10 - 1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur et à ses co-traitants.

10 - 2 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux mesures de protection sanitaire, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

Si des créations, majorations, diminutions, suspensions de droits et taxes frappant obligatoirement la prestation intervenaient postérieurement à la date limite fixée pour le dépôt des offres, le prix TTC serait modifié en conséquence, le prix hors taxe restant en tout état de cause inchangé.

Les éco-participations ne font pas partie intégrante des prix. Leurs valeurs seront répercutées sur la facture, en ligne complémentaire détaillée pour chaque article.

Le marché public est traité à prix unitaires nets pour les articles au bordereau et par application, pour les autres articles, d'un rabais sur tarifs publics fabricants, marques distributeurs et candidat.

En cas de frais de gestion (à justifier par le titulaire) liés à une commande d'un ou plusieurs articles relevant des tarifs listés dans l'onglet n° 3 de l'annexe 1 à l'acte d'engagement, et exclusivement réalisable via un site internet public n'octroyant pas de remise aux professionnels, ceux-ci seront facturés sous réserve des justificatifs fournis.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

✓ **« Articles au bordereau »**

(Annexe 1 à l'acte d'engagement / onglet n° 2 du fichier) :

Le bordereau de chaque lot représente l'ensemble des matériels achetés au moins une fois par le CHU au cours des 36 derniers mois (2023 / 2024 / 2025).

Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement livrées.

✓ **« Rabais sur les tarifs publics fabricants, marques distributeurs et candidat »**

(Annexe 1 à l'acte d'engagement / onglet n° 3 du fichier) :

L'application des rabais renseignés se fera à partir des tarifs communiqués par le titulaire.

Les tarifs initiaux du marché, correspondant à chaque marque listée au bordereau et au domaine du lot, seront demandés à l'attributaire dans le courrier d'attribution du marché. Il devra communiquer ces tarifs dans le délai défini dans le courrier et en un seul envoi. En cas de tarifs non distribués par les fabricants, le fournisseur devra fournir un courrier du fabricant justifiant cette non-communication.

Chaque tarif devra être identifié par le nom du fabricant et comporter sa date d'exécution, il devra être le plus exhaustif possible.

En complément, le fournisseur a la possibilité de fournir son ou ses propres tarifs (candidat) indépendamment des marques citées au bordereau.

En aucun cas la transmission du ou des tarifs du candidat ne peut se substituer aux tarifs fabricants demandés. Les tarifs du candidat sont des supports complémentaires tarifaires aux tarifs fabricants demandés.

Si le tarif de l'article recherché apparaît sur plusieurs supports tarifaires (fabricants ou candidat), on recourra au tarif le plus avantageux pour l'établissement.

NOTA : tous les articles des tarifs font partie du présent marché public.

Pour les articles référencés chez un fabricant / distributeur (ou candidat) et n'apparaissant pas dans les tarifs listés au bordereau, la proposition de prix présentée par le titulaire du marché devra comporter les indications suivantes :

- Identification du titulaire
- Numéro de marché
- Désignation, fabricant, référence du matériel
- Prix public en cours, remise consentie mentionnée au bordereau (onglet n° 3), prix net
- Conditions quantitatives
- Délai de livraison
- Délai de validité
- Conditions de livraison : franco de port (sauf cas particuliers des commandes urgentes décrites à l'article 4.2-1 du présent CCP).

Pour les articles hors tarifs listés au bordereau (onglet n° 3), il sera fait application de la remise minimale indiquée dans ledit bordereau.

Néanmoins, au cours de l'exécution du marché, le titulaire aura la possibilité de proposer des prix mentionnant un rabais supérieur à celui indiqué au bordereau (onglet n° 3). Il en va de même pour les articles au bordereau dont le prix facturé serait inférieur à celui indiqué.

10 - 3 - Prix de règlements

Le marché public est conclu à prix révisables (clause de réexamen).

Les prix des « articles au bordereau » et les « tarifs publics fabricants, marques distributeurs et candidat » fournis sont fermes du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027.

Les rabais sur tarifs mentionnés au bordereau (onglet n° 3) annexé à l'acte d'engagement, resteront invariables pendant toute la période de validité du marché public.

Dès le 1er janvier 2028 et chaque année (jusqu'à la fin du marché public), les prix pourront être révisés de la manière suivante :

- ✓ **Pour les « Articles au bordereau »**
(Annexe 1 à l'acte d'engagement / onglet n° 2 du fichier) :

Les prix pourront être révisés au 1^{er} janvier de chaque année. La revalorisation se fera par référence aux tarifs fournisseurs et pourra s'appliquer sur une partie ou sur la totalité du bordereau, à la baisse ou à la hausse.

Clause de préavis

Le titulaire du marché public s'engage à notifier à l'administration contractante par tous moyens permettant de déterminer la date avec précision (accusé de réception postal ou électronique) ses nouveaux prix, avec un préavis de 1 mois minimum avant la date prévue pour la révision. L'acheteur accepte cette révision par une lettre d'acceptation.

Clause butoir :

La variation des prix du marché public ne saurait conduire à une augmentation annuelle supérieure à 4 % de chaque prix de l'accord-cadre à bons de commande.

- ✓ **Pour les « Articles hors bordereau » (tarifs publics fabricants, marques distributeurs et candidat)**
(Annexe 1 à l'acte d'engagement / onglet n° 3 du fichier) :

Les tarifs pourront être actualisés au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année.

Le titulaire communiquera les nouveaux tarifs réactualisés, sur lesquels seront appliqués les rabais consentis à la remise des offres. Ces tarifs devront faire mention de leur date d'application et être identifiés de leur nom et du logo.

Le titulaire du marché public s'engage à notifier à l'administration contractante par tous moyens permettant de déterminer la date avec précision (accusé de réception postal ou électronique) ses nouveaux tarifs, maximum 1 mois avant les dates effectives de révision.

L'acheteur accepte cette révision par une lettre d'acceptation.

Tout tarif non renouvelé, pour cause d'arrêt d'édition fabricant ou autres, devra être justifié par un courrier de ce dernier.

En cas de tarif non distribué par le fabricant, le fournisseur devra fournir un courrier du fabricant justifiant cette non-communication.

10 - 4 - Tranches optionnelles (clause de réexamen)

Sans objet.

ARTICLE 11 - AVANCE

Sans objet.

ARTICLE 12 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues aux articles L. 2191-4 et R. 2191-20 à 29 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 13 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

13 - 1 - Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R. 2192-11 du Code de la Commande Publique.

13 - 2 - Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS et selon les modalités définies ci-dessous.

1/ Facture électronique :



Conformément à l'article R. 2192-3 du Code de la Commande Publique l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.



Le dépôt de la facture électronique est obligatoire pour tous les fournisseurs de la sphère publique via la plateforme Chorus Pro.

2/ Dépôt de la facture électronique :



La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur avec l'indication du code d'identification du service en charge du paiement (code CHU de Montpellier : GMAO) ;
- La date de livraison des fournitures ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ;
- Le pourcentage de remise consentie sur le tarif public concerné ;
- Le coefficient d'approvisionnement le cas échéant ;

- Le prix du port express le cas échéant ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par le CHU.

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail, en application de l'article R. 2192-3 du Code de la Commande Publique.

Ce courrier d'information vaudra suspension du délai de paiement.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne ou dans un pays hors Union Européenne sans avoir d'établissement en France, celui-ci facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Clause de réexamen

Il est précisé que les présentations des demandes de paiement peuvent être modifiées en cours d'exécution de marché public en ce qui concerne les mentions obligatoires.

Le titulaire sera informé de ces modifications par l'acheteur par courrier.

13 - 3 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code de la Commande Publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, en application des dispositions de l'article L. 2192-13 du Code de la Commande Publique, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai. Il donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire.

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la Commande Publique :

le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément à l'article D. 2192-35 du Code de la Commande Publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'élève à 40 euros.

Les intérêts moratoires (calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises) et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE PRIX PROMOTIONNEL (CLAUDE DE REEXAMEN)

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, le titulaire peut, à son initiative, faire bénéficier l'acheteur d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou en pourcentage et/ou en unités gratuites.

Les prix des produits figurant à l'accord-cadre à bons de commande pourront donc temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles que le titulaire propose à l'ensemble de sa clientèle, sur son initiative, et sans que l'accord-cadre à bons de commande ne nécessite une modification.

Le titulaire adresse le tarif promotionnel à l'acheteur, par tout moyen lui permettant de lui donner une date certaine, et lui donnant toutes les précisions utiles : notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés (référence produit, libellé produit, etc.).

Ce tarif est annexé à l'accord-cadre à bons de commande et constitue une pièce justificative.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix de l'accord-cadre à bons de commande annexés au présent document, éventuellement révisés, sont à nouveau en vigueur.

ARTICLE 15 - CLAUSE DE RISTOURNE – REMISE SUR CHIFFRE D'AFFAIRES (CLAUSE DE REEXAMEN)

Concernant les lots 4 et 5, le titulaire proposera un pourcentage de remise sur le chiffre d'affaires réalisé avec l'ensemble des établissements concernés par le lot, par tranche, évalué en année pleine (cf. annexe 3 de l'acte d'engagement).

Cette clause s'applique aux tranches de chiffre d'affaires réalisé par le titulaire avec l'ensemble des établissements concernés par le lot.

Pour chaque année de marché réalisée N, l'application de la ristourne s'effectuera au 1^{er} février de l'année N+1 ; concernant la dernière année de marché, l'application de la ristourne s'effectuera au terme de l'accord-cadre à bons de commande.

Le chiffre d'affaires pris en compte sera celui de la période considérée pour un même accord-cadre à bons de commande. Il permettra d'arrêter la ristourne conformément aux stipulations de l'annexe 3 jointe à l'acte d'engagement du présent accord-cadre à bons de commande.

Le titulaire émettra, au profit de l'acheteur, un relevé annuel du chiffre d'affaires réalisé pour chaque établissement concerné avant la fin du mois de janvier de l'année N+1 ; concernant la dernière année de marché public, le titulaire devra émettre ce relevé avant le terme de l'accord-cadre à bons de commande.

L'acheteur fera établir un avoir du montant total de la ristourne pour la période considérée. Cet avoir fera l'objet d'un titre de recette émis par le trésorier de l'établissement. Le titre exécutoire correspondant (émis par le trésorier) sera envoyé à l'attention de l'opérateur qui devra le régler dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 16 - CLAUSES TECHNIQUES

16 - 1 - Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison la documentation mentionnée à l'article 5-2 du présent CCP.

16 - 2 - Exigences techniques pour l'ensemble des matériels

Les matériels doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes françaises homologuées et de la Conformité Européenne (C.E.).

Si au cours de l'exécution du marché, la technicité d'un matériel ne satisfaisait plus au besoin, la personne publique pourra en suspendre son approvisionnement et choisir éventuellement dans les catalogues techniques un matériel de remplacement plus adapté.

16 - 3 - Enlèvement et traitement des équipements et déchets recyclables

Le traitement des matériels recyclables reste à la charge des établissements membres du groupement de commandes.

17 - 1 - Suivi du marché au niveau du GHT

Le titulaire s'engage à mettre en place un suivi du marché public au niveau du GHT et à le transmettre au CHU de Montpellier, Etablissement Support du GHT.

Cet état de reporting est à fournir ainsi qu'il suit.

Par lot, afin de ne pas dépasser le montant maximum du marché public, et dès franchissement du seuil du chiffre d'affaires indiqué dans le tableau ci-après, le titulaire du lot en question devra communiquer au CHU de Montpellier, à chaque nouvelle demande de livraison d'un établissement du GHT concerné par le lot, un relevé cumulé des dépenses.

Lots	Montants maximums en € HT	Seuils du chiffre d'affaires en € HT
LOT N° 1 - Fourniture de pièces détachées et d'accessoires pour les matériels BWT PERMO	370 000,00	340 000,00
LOT N° 2 - Fourniture de sel de mer pour le traitement de l'eau et de sel industriel pour le CHU de Montpellier	360 000,00	330 000,00
LOT N° 3 - Fourniture de pièces détachées et d'accessoires pour les matériels WILO et SALMSON	340 000,00	310 000,00
LOT N° 4 - Fourniture d'outillages et d'équipements d'atelier	1 330 000,00	1 300 000,00
LOT N° 5 - Fourniture de pièces détachées et d'accessoires pour les matériels MERCK MILLIPORE	548 000,00	520 000,00
LOT N° 6 - Fourniture de matériaux, de produits de mise en œuvre et d'accessoires pour la maçonnerie et la menuiserie	425 000,00	400 000,00
LOT N° 7 - Fourniture de pièces détachées et d'accessoires pour les matériels PROMINENT	110 000,00	90 000,00
LOT N° 8 - Fourniture de matériaux composites, de colles, d'adhésifs spéciaux et de films	259 000,00	230 000,00
LOT N° 9 - Fourniture de stores, de volets roulants, de pièces détachées et d'accessoires	367 000,00	340 000,00
LOT N° 10 - Fourniture de matériaux, de produits de mise en œuvre pour les plafonds	227 000,00	200 000,00
LOT N° 11 - Fourniture de batteries et de périphériques pour les équipements médicaux et biomédicaux	454 000,00	420 000,00
LOT N° 12 - Fournitures de roues, de roulettes et d'accessoires pour les mobiliers hospitaliers et logistiques	161 000,00	130 000,00
LOT N° 13 - Fourniture de pièces détachées et d'accessoires pour les compresseurs d'air industriels et les pompes à vide médical	290 000,00	260 000,00

Ce document sera à transmettre par mail au secteur STCI (n-poullain@chu-montpellier.fr), copie Secteur Achats Travaux (s-giraud@chu-montpellier.fr) du CHU de Montpellier.

Il indiquera les mentions suivantes :

- le numéro de marché public et de lot,
- la valorisation en € HT des commandes par établissement bénéficiaire du marché
- la date de début et la date de fin de période de reporting pour caractériser la période concernée par les données.

Cet état devra également être produit par le titulaire à la demande du CHU de Montpellier sous un délai de 15 jours à partir de la demande formulée par mail.

17 - 2 - Données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public

Sans objet.

17 - 3 - Données relatives à l'origine des produits

Sans objet.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. La monnaie de comptes du marché public est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

ARTICLE 19 - PENALITES

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article ont uniquement un caractère moratoire et ne sont pas libératoires. Le Titulaire reste donc intégralement redevable de la fourniture dont l'inexécution a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme étant libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

19 - 1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel de livraison est dépassé par rapport au délai maximal qui figure sur le bon de commande (courant à compter de la date d'envoi de la commande), l'acheteur informe le titulaire du montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, du ou des retards concernés et invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées par application de la formule suivante, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS :

$$P = 20 \text{ € HT} \times R \times Q$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

R = le nombre de jours de retard (jours ouvrables, jours fériés, week-end)

Q = la quantité en commande.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités.

19 - 2 - Pénalités d'indisponibilité (marchés ou accords-cadres à bons de commandes de maintenance)

Il n'est pas prévu de pénalités d'indisponibilité.

19 - 3 - Pénalités pour autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché public telle que la non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l'envoi des factures dématérialisées) ou des bons de livraison, des changements de référence sans accord préalable du CHU, l'impossibilité de l'envoi des commandes par le système d'information de l'établissement, une pénalité forfaitaire de 20 euros par document non conforme pourra être appliquée.

19 - 4 - Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail

Le défaut de communication, à la notification du marché public ou, en cours d'exécution, dans les 15 jours à compter de la demande de l'acheteur ou la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT, de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail telle que mentionnée à l'article 26-1 du présent CCP expose le titulaire à une pénalité journalière de 1 500 euros.

19 - 5 - Pénalités pour défaut des obligations relatives à la récupération des données

19.5 - 1 - Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données de suivi du marché au niveau du GHT

Sans objet.

19.5 - 2 - Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public

Sans objet.

19 - 6 - Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable

Se reporter à l'annexe « Développement durable ».

19 - 7 - Pénalités pour non-respect des principes de la République

Sans objet.

19 - 8 - Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier

En cas de violation du règlement intérieur du CHU de Montpellier, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros par manquement constaté.

ARTICLE 20 - INFORMATIONS TECHNIQUES - FORMATION

Le titulaire s'engage à communiquer, dès la notification du marché public, les noms et les coordonnées des interlocuteurs principaux en ce qui concerne les domaines suivants :

- suivi des commandes affiliées au numéro de marché correspondant
- renseignements techniques
- suivi commercial
- comptabilité
- service après-vente.

Les différents interlocuteurs devront être joignables par l'intermédiaire de numéros "géographiques" (numéros commençant par 01, 02, 03, 04, 05, 06 au tarif local / national) et de numéros de portables. Les numéros commençant par 08 au tarif surtaxé ne seront pas acceptés.

ARTICLE 21 - LITIGES ET DIFFERENDS

21 - 1 - Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché public ou à l'exécution des livraisons objets du marché conformément à l'article 46 du CCAG-FCS.

21 - 2 - Attribution de compétence

En cas d'échec de la démarche amiable, seul le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 312-11 du code de justice administrative modifié pourra être saisi.

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle sont portés devant la juridiction judiciaire compétente.

ARTICLE 22 - RESILIATION ET EXECUTION PAR DEFAUT

22 - 1 - Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public en application des dispositions des articles 38 à 43 du CCAG-FCS.

Le marché public doit être exécuté de manière correcte, avec diligence et de bonne foi. Lorsque le titulaire ne respecte pas ce principe, il engage sa responsabilité et encourt une résiliation du marché public à ses torts. Les services compétents du CHU sont habilités pour constater négligences, manœuvres et mauvaise exécution par tout moyen. Ils en avisent l'acheteur qui décide de mettre le titulaire en demeure de se justifier et prononce, le cas échéant, la résiliation du marché public sans indemnités.

La résiliation sera prononcée aux torts du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ainsi qu'en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail permettant d'attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, l'acheteur peut également résilier sans indemnité, le marché public pour tout motif d'intérêt général, et notamment en cas de passation d'un nouveau contrat plus adapté à l'évolution des besoins du service public hospitalier et à des conditions financières moins onéreuses (achats groupés).

L'acheteur peut également résilier le marché public pour événements liés au marché public (difficulté d'exécution du marché public, dépassement du seuil des pénalités, non-conformité aux normes, impossibilité de l'envoi des commandes par le système d'information du CHU, non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers, etc.).

Si, lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat notamment d'ordre sanitaire ou climatique, le titulaire est dans l'impossibilité totale d'exécuter le contrat, l'acheteur pourra prendre une décision de résiliation en vertu de l'article L. 2195-2 du Code de la Commande Publique. Dans ce cadre, le titulaire sera indemnisé sur justification des dépenses engagées directement imputables à l'exécution des prestations non réalisées ou annulée du fait de cet événement. L'indemnité ne couvrira pas le manque à gagner.

Conformément aux dispositions de l'article 43.5 du CCAG-FCS, la notification du décompte par l'acheteur au titulaire sera faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché public.

Cependant, lorsque le marché public est résilié aux frais et risques du titulaire, par dérogation à l'article 43.5 du CCAG-FCS, le décompte de résiliation ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché public passé pour l'achèvement des prestations objets du présent marché public. Dans ce cas, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché public, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le défaut de notification du décompte de résiliation dans ce délai constitue un différend au sens de l'article 46.1 du CCAG-FCS.

22 - 2 - Exécution par défaut

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché public prononcée aux torts du titulaire, conformément à l'article 45.1 du CCAG-FCS.

ARTICLE 23 - SAUVEGARDE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au CHU. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'Acheteur adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, l'Acheteur adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L. 641-11-1 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 24 - IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Incidence d'une circonstance imprévisible et extérieure aux parties sur la poursuite du contrat

24 - 1 - Obligation d'information

En cas de circonstances imprévisibles telles que mentionnées à l'article 24 du CCAG-FCS rencontrées en cours d'exécution du marché public, le titulaire doit informer l'acheteur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à ces circonstances

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact des circonstances sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à ces circonstances.

24 - 2 - Modalités de poursuite du marché (clause de réexamen)

Afin de tenir compte des difficultés liées à cette circonstance imprévisible, les parties pourront convenir par voie de modification de marché public des modalités d'adaptation d'exécution du marché public aux conditions économiques et techniques des matériaux, matières premières et de l'énergie strictement nécessaires pour faire face aux circonstances imprévisibles.

Ces modifications pourront porter, par exemple, sur la substitution de matériaux, la modification de programme, la modification des délais d'exécution ou du phasage mais ne pourront en aucun cas aboutir à un changement de la nature globale du marché public.

Aux fins de mise en œuvre du réexamen des conditions d'exécution technico-financières du marché public, le titulaire devra, dans les plus brefs délais suivant la survenance de l'événement, transmettre un mémoire à l'acheteur justifiant la hausse des prix et/ou les difficultés d'approvisionnement ainsi que l'impact économique sur sa marge nette bénéficiaire au regard de l'équilibre économique et initial du contrat.

Il est précisé que le réexamen du marché public est circonscrit aux conséquences de la circonstance imprévisible et ne pourra être déclenché que si les conséquences de l'événement entraînent une hausse conséquence.

24 - 3 - La suspension du marché

Au regard du principe de continuité du service public de l'article L. 6 2° du Code de la Commande Publique, et en cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le marché public du fait de ces circonstances imprévisibles, l'acheteur peut décider de suspendre son exécution

En application de l'article 24 du CCAG-FCS, lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché.

Les conditions d'exécution du marché public lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché public à la fin de la période d'empêchement.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG-FCS.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de l'impossibilité dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de cet événement. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché public lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché public à la fin de la période d'empêchement.

24 - 4 - Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite du marché

En cas de poursuite d'exécution du marché public, le titulaire du marché public pourrait solliciter une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision qui ne sera possible que s'il est démontré que l'évènement était imprévisible dans son ampleur et qu'il a provoqué un déficit d'exploitation tel que l'économie générale du contrat en soit bouleversée.

La hausse des coûts ou la baisse de sa rémunération doit dépasser la marge qu'il devait anticiper comme constituant un risque normal ainsi que les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties lors de la passation du marché public.

Etant entendu que la seule diminution de son profit ou un simple manque à gagner ne saurait faire l'objet d'une indemnisation et que l'indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le cocontractant de l'administration. Ce dernier doit en effet prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat. Il est rappelé que l'indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre de cette demande d'indemnisation, il appartient au titulaire d'apporter tous les justificatifs nécessaires permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du marché public du fait de la poursuite de l'exécution de son marché public dans les conditions de l'offre initiale malgré les modalités d'adaptation éventuellement mises en œuvre en application de l'article précédent.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible, et notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché public demeurent en vigueur et le titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements au motif que les prix n'ont pas été modifiés ou que l'indemnisation n'a pas été acceptée.

24 - 5 - Prolongation du marché

Si le présent marché public arrive à terme pendant la période de survenance de l'événement, il pourra être prolongé par voie de modification de marché public, au-delà de la durée prévue au présent CCP, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pourrait être mise en œuvre dans des conditions raisonnables.

Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée à l'article L. 2125-1 du Code de la Commande Publique, dans la limite de 6 mois.

ARTICLE 25 - REGLEMENTATION GENERALE DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD) (MARCHES INFORMATIQUES OU TOUT MARCHÉ TRAITANT / SUSCEPTIBLE DE TRAITER DES DONNEES PERSONNELLES)

Sans objet.

ARTICLE 26 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

26 - 1 - Transmission des documents justificatifs de l'absence de motifs d'exclusion

Conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la Commande Publique, le titulaire devra fournir au CHU, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché public, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-78 du code du travail, ainsi que les pièces prévues aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5.

En application de l'article D. 8254-2 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2(2) employés par le titulaire du marché doit être transmise dès la notification du marché public et à la demande du maître d'ouvrage pendant toute la durée du marché.

Cette liste doit préciser pour chaque salarié :

- 1° Sa date d'embauche ;
- 2° Sa nationalité ;
- 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

26 - 2 - Modification des données administratives (clause de réexamen)

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER
CENTRE BELLEVUE
1, Place Jean Baume
Direction des Achats et des Approvisionnements
Secteur Achats Travaux – Porte BEL / 1B120
34295 MONTPELLIER Cedex 5

et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager
- à sa raison sociale ou à sa dénomination par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné d'un extrait K BIS du registre de commerce et l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales Juridiques ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son compte de règlement bancaire, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP avec les codes BIC et IBAN du nouveau destinataire ;
- de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché public notamment en cas de restructuration de l'entreprise. Dans ce dernier cas, si l'acheteur l'autorise, il modifiera le marché public.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, après réception des documents nécessaires. A défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à régularisation.

26 - 3 - Qualité des fournitures

Les fournitures doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux spécifications techniques décrites dans le dossier de consultation du présent marché public.

26 - 4 - Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

26 - 5 - Respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier

Il est rappelé que toute personne travaillant dans l'enceinte du CHU de Montpellier doit respecter le règlement intérieur dans son intégralité.

Ce dernier est consultable à l'adresse suivante : <https://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chu/politique-detablissement/reglement-interieur>

ARTICLE 27 - DEMATERIALISATION DE L'EXECUTION DES MARCHES

Le profil d'acheteur pourra être utilisé, pour tous les échanges qui interviendront pendant l'exécution ou pour la transmission de documents, comme par exemple les modifications.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur (plateforme Place), les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

ARTICLE 28 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP et de son annexe développement durable sont les suivantes :

Dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS par l'article 1.5-1 du CCP

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS par l'article 3 du CCP

Dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS par l'article 3 du CCP

Dérogation à l'article 2 du CCAG-FCS par l'article 4-3 du CCP

Dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS par l'article 6 du CCP

Dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS par l'article 6-2 du CCP

Dérogation aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS par l'article 19-1 du CCP

Dérogation aux articles 38 et 43.5 du CCAG-FCS par l'article 22-1 du CCP

Dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS par l'annexe développement durable.